



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services d'incendie et de secours

Question écrite n° 4624

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les applications et le devenir de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Si l'organisation des services d'incendie et de secours dans le cadre d'une articulation départementale est une nécessité, la présente loi ne tient nullement compte des situations particulières aux diverses formes de coopération intercommunale qui se sont dotées d'un service d'incendie et de secours très performant. A ce titre, la Communauté urbaine de Lille représente à elle seule, en terme de population le 12e département français et dispose d'une organisation de référence en matière de coopération intercommunale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre quant à l'avenir des services d'incendie et de secours, au niveau des dispositions statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels, comme des multiples expériences conduites au niveau local.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris par le ministre de l'intérieur, le décret n° 98-442 du 5 juin 1998 relatif au régime indemnitaire vient d'être publié au Journal officiel du 7 juin 1998. Après la publication le 20 avril 1998 du décret relatif aux questions statutaires et celle en fin d'année 1997 du décret sur l'organisation des services d'incendie et de secours, ces textes d'application de la loi du 3 mai 1996 permettent ainsi aux nouveaux conseils d'administration de mettre en place la réforme des services d'incendie et de secours voulue par le législateur. Cette loi a déjà fait l'objet de plusieurs mesures réglementaires d'application : - le décret n° 96-1005 relatif à l'installation des premiers conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours a été publié le 22 novembre 1996. La totalité de ces conseils est installée. - Le décret n° 96-1171 relatif aux transferts de personnels et de biens prévus par la loi n° 96-396 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours, a été publié le 26 décembre 1996. Il peut être précisé à cet égard que la loi a prévu un délai de cinq ans, à compter de son entrée en vigueur, pour la réalisation de ces transferts de gestion. - Le décret n° 97-279 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des sapeurs-pompiers professionnels a été publié le 24 mars 1997. Il convenait en effet d'adapter la composition des instances paritaires de la fonction publique territoriale au regard de la nouvelle organisation territoriale induite par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. La grande majorité des CTP départementaux est aujourd'hui installée. Après cette première étape réglementaire qui a permis de poser les bases nécessaires au démarrage de cette réforme, le dispositif a été complété par les trois décrets suivants : - le décret du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, - le décret du 20 avril 1998, qui modifie certaines dispositions statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels, - le décret du 5 juin 1998, pris pour l'application de l'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels, qui fixe un cadre de référence au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels. S'agissant du régime de service des sapeurs-pompiers professionnels, un nouveau cadre de concertation avait été proposé aux organisations représentatives et aux associations d'élus en novembre 1997 et une mission confiée en ce sens à un conseiller d'Etat. Le rapport établi concluait à l'élaboration d'un projet de décret qui a été soumis à l'ensemble

des partenaires. En effet, aucune durée de travail n'est fixée au plan national dans la fonction publique territoriale, cette responsabilité relevant de chaque collectivité locale conformément au principe de libre administration posée par la Constitution. Il ne pouvait revenir à l'Etat d'arrêter unilatéralement le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels en l'absence d'accord, au moins sur ce point, entre employeurs et salariés. Cet accord n'a pu être constaté lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 4 mars 1998 et le ministre a pris acte de l'absence de consensus sur ce dossier. Il appartiendra donc à chaque autorité d'emploi de se prononcer sur ce sujet. Néanmoins, l'ensemble des décrets parus à ce jour répond aux engagements pris et permet la mise en place de la réforme des services départementaux d'incendie et de secours dans les meilleurs délais. Quant à la spécificité des structures d'intercommunalité, elles ont été prises en compte mais à l'intérieur du cadre national, fixé par loi, d'un établissement public départemental. Les incidences de la loi du 3 mai 1996 sur les finances locales ont fait l'objet, lors de la discussion du texte au Parlement, d'une étude menée au cours de l'été 1995 par un groupe de travail associant des parlementaires, des représentants des élus locaux et de l'administration. A cet égard, le législateur a veillé au respect du principe de la libre administration des collectivités locales en s'abstenant d'adopter une règle uniforme de détermination des contributions financières des collectivités locales et de leurs groupements. Bien au contraire, la loi précise qu'il appartient aux élus du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de fixer librement le cadre de ces contributions, c'est-à-dire aussi bien les critères qui permettront de les déterminer, que les règles qui présideront à leur évolution. Dans ces conditions, les collectivités locales pourront choisir le niveau du budget d'équipement qu'elles désirent en fonction de leurs contraintes financières et des risques à couvrir. Les élus seront les seuls responsables pour apprécier le niveau du budget à consacrer aux services d'incendie et de secours. S'agissant de la réaffectation des moyens en hommes et en matériels ou de la disparition possible de certains centres, ce sera là encore aux élus qui constituent le conseil d'administration du service départemental d'en décider, à partir de l'analyse et de la couverture des risques réalisées par un schéma arrêté par le préfet, sur avis conforme du conseil d'administration. D'autre part, les communes ou établissements publics qui disposent d'un corps de sapeurs-pompiers desservant un centre de première intervention pourront conserver la gestion des sapeurs-pompiers volontaires de ce corps, sauf si ces collectivités en décident autrement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4624

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3400

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4613